



MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

Bretigny-sur-Morrens, le 2 mai 2022

PRÉAVIS N°02 / 2022

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY-SUR-MORRENS AU CONSEIL GÉNÉRAL

Relatif au nouveau Règlement communal concernant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasives

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères
Messieurs Conseillers,

Contexte

Depuis quelques années, la Municipalité constate une recrudescence d'incivilités commises sur le territoire communal. Afin de faire face à ce phénomène, des contacts ont été pris avec des communes voisines disposant de systèmes de vidéosurveillance dissuasives. Les expériences rapportées démontrent que la présence de tels dispositifs a pour effet une nette diminution des infractions commises. Fort de ce constat, la Municipalité, lors de sa séance du 2 mars 2022, a pris la décision d'étudier la possibilité d'installation de tels systèmes sur des endroits sensibles de son territoire communal, tout en garantissant la protection de la sphère privée des citoyennes et citoyens.

Législation cantonale

Le règlement proposé se base sur les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles et les articles 6 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

Démarches légales

L'installation de systèmes de vidéosurveillance dissuasives nécessite les démarches suivantes :

1. Un projet de règlement basé sur le modèle des communes consultées est élaboré par la Municipalité.
2. Ce projet de règlement est ensuite soumis aux services de l'Etat pour examen préalable.
3. Après cet examen, le règlement doit être approuvé par le Législatif communal, soit notre Conseil général.
4. En cas d'adoption dudit règlement par le Conseil général, ce dernier est envoyé au Conseil d'Etat pour approbation.
5. La Municipalité, compétente en la matière, adoptera ensuite une directive d'exploitation de(s) l'installation(s) de vidéosurveillance sise(s) sur notre commune.
6. Avant chaque installation, un formulaire-type de demande d'autorisation pour les communes doit être soumis à la Préfecture du district.

Les étapes 1 et 2 ont été effectuées avant notre Conseil général.

Formulaire-type de demande d'autorisation

Le formulaire-type de demande d'autorisation a été réalisé par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information. Les préfètes et les préfets sont toutefois les autorités habilitées à autoriser toute installation de vidéosurveillance dissuasive. C'est donc auprès de la Préfecture de notre district que le formulaire doit être adressé, dûment rempli et signé.

Le formulaire-type pour chaque nouvelle installation ou modification d'installation existante contient les rubriques suivantes :

1. Bases légales
2. Informations techniques
3. Lieu et horaires
4. Finalité et proportionnalité
5. Images enregistrées
6. Images en temps réel (« visionnement en direct »)
7. Mesures de sécurité
8. Information du public
9. Délégation de traitement à un tiers
10. Installation dans ou aux abords d'un établissement scolaire
11. Remarques complémentaires
12. Annexes obligatoires

Lieux d'implantation

Dans un premier temps, il est prévu d'installer une vidéosurveillance aux abords de notre écopoint (Moloks) situé à la Rue de la Maison-de-Ville. Des demandes d'installations à d'autres endroits pourraient suivre si la Municipalité le juge opportun.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu le préavis municipal n°02/2022 du 2 mai 2022,
- ouï le rapport de la commission ad-hoc,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

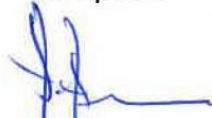
décide

d'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasives.

Adopté en séance de Municipalité le 2 mai 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


M. MOOSER



La Secrétaire


M. JEANNIN